

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 6 NOVEMBRE 2018 à 20 H 45

Convocation du 31 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le six novembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

Présents : Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Françoise ESTEOULE, Sabine BREDOUX, Messieurs Jacques RADÉ, Franck PAILLOUX, adjoints, Mesdames Valérie ABRIOUX, Marie-José GOULD, Sandrine GILBERT, Messieurs Julien BAEYAERT, Lucien COCHARD, Alain FRANGI, Nicolas DESCAMPS, Jean-Pierre SIVADIER, Guy BRANET conseillers municipaux

Avaient donné pouvoir : Madame Carole JACQUES à Madame Sabine BREDOUX, Monsieur Philippe BAPTIST à Madame Françoise ESTEOULE,

Absents : Mesdames Héloïse BONIFACE ACHILLE, Lucile ESNAULT,

Secrétaire de séance : Madame Sabine BREDOUX

Monsieur le Maire demande une modification de l'ordre du jour,

Un point est reporté:

FINANCES- BUDGET COMMUNAL: Décision Modificative n°5

I. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2018

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2018 est adopté

II. ENVIRONNEMENT. Avis sur l'installation d'une unité de méthanisation sur la commune de Bailly Romainvilliers. (18/11/53)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.181-12 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-57,

Considérant l'arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/63 portant ouverture d'enquête publique environnementale unique,

Considérant l'ensemble des éléments soumis à l'enquête publique,

Vu les rapports présentés par Mme Bredoux et M. Baptist, Adjoints au Maire et M. Chevalier, Maire,

Le dossier d'enquête publique visant à la réalisation d'une usine de méthanisation sur la commune de Bailly-Romainvilliers, en limite de Villeneuve le Comte, appelle les observations suivantes :

- Dans le Projet d'Intérêt Général (P.I.G) et le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), le terrain d'accueil de cette usine est dévolu à l'agriculture ou à l'accueil d'activités touristiques. La réalisation de cette usine à caractère industriel contrevient à ces objectifs et ouvre le risque d'une transformation du secteur vers l'accueil d'activités industrielles ce qui n'est pas souhaitable en terme d'environnement.
- L'implantation de cette usine fait porter un risque économique et d'emplois sur l'attractivité de Villages Nature à court et moyen terme.
- La réalisation de cette usine, dans la perspective du site de la ferme de l'Ermitage reconnu pour son caractère patrimonial, porte atteinte à la qualité paysagère et urbaine de ce secteur de Villeneuve le Comte,
- La circulation de poids lourds engendrée par cette usine n'est pas compatible avec les caractéristiques techniques de la RD 96. Elle augmenterait les problèmes de trafic problématique sur la RD 231. Il est à rappeler que l'Etat n'a déjà pas tenu ses engagements en matière d'aménagement routier concernant le projet Villages Nature.
- L'emplacement choisi pour l'accès à cette usine dans une partie souffrant d'une mauvaise visibilité et face à un accès riverain, constitue un risque majeur du point de vue de la sécurité routière.
- A la lecture du dossier, la quantité de déchets qui sera traitée par cette usine serait plus de quatre fois supérieure à celle traitée par la porcherie. L'argument de la compensation n'est donc pas justifié. L'origine de ces déchets induit une circulation importante, en totale contradiction avec les objectifs de développement durable justifiant ce méthaniseur.
- Dans le dossier mis à l'enquête publique, la qualité et l'origine des déchets traités par cette usine restent imprécises. Cette imprécision porte un risque non acceptable.
- Les rejets en gaz comme les rejets en eau, quel que soit les traitements envisagés, entraînent un risque d'accident industriel qui pourront porter atteinte à la santé et à l'intégrité des riverains les plus proches.
- Le rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel comporte un risque d'aggravation des inondations sur la RD 96 et un risque de pollution des nappes phréatiques. Pour mémoire, la RD 96 a déjà été fermée plusieurs fois ces dernières années pour inondation.
- Le dossier ne comporte pas d'étude de sol sérieuse permettant de juger l'impact du projet sur les zones humides. Le site est propice au développement d'une faune et flore rare qu'il est utile de protéger au titre du maintien de la biodiversité. L'usine portera atteinte à l'environnement.
- Les résidus de cette usine seront épandus sur les terres agricoles de la Brie. Compte tenu des incertitudes sur l'origine des déchets et la qualité des traitements, cet épandage porte un risque de pollution des sols et des nappes phréatiques.

- Les usines de méthanisation sont connues pour engendrer des nuisances olfactives ce que reconnaît le demandeur. Il est difficile d'estimer la nature précise de ce risque. Pour autant, on peut évaluer à la lecture des problèmes rencontrés sur des usines déjà construites ailleurs que ce risque sera fort pour les riverains proches et une partie des touristes de Villages Nature, probable pour les habitants du sud de Bailly-Romainvilliers et de Coutevroult et possible, selon les vents, pour les habitants du bourg de Villeneuve le Comte. Les mesures envisagées pour limiter ce risque semblent insuffisantes.

Compte tenu de ces observations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU LES DIFFERENTS EXPOSES
ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE (15 voix Défavorable et une abstention)

Emet un avis défavorable.

Il est à noter que le Conseil Municipal de Villeneuve le Comte n'est pas opposé par principe à la méthanisation comme au développement des énergies renouvelables. Le conseil est également favorable au départ de la porcherie de Bailly-Romainvilliers. Le Conseil Municipal estime que ces deux objectifs peuvent se concrétiser ailleurs, sur un site mieux adapté et avec un process limitant d'avantage les risques et nuisances pour les personnes et l'environnement.

III.INTERCOMMUNALITÉ : Communauté d'Agglomération du Val d'Europe: Approbation du rapport de la CLECT du 3 octobre 2018 et fixation de l'attribution de compensation.(18/11/54)

La CLECT s'est réunie le 3 octobre 2018 afin d'examiner les modalités d'évaluation des charges restituées à Villeneuve la Comte et Villeneuve Saint Denis.

Il s'agit des charges assumées jusqu'en 2017 par la Brie Boisée puis par le Val Briard et qui sont restituées aux Villeneuve car elles n'entrent pas dans le champ des compétences exercées par VEA ni ne répondent à l'intérêt communautaire défini par VEA.

Le rapport rendu par la CLECT et qui est ce soir soumis à votre approbation, éclaire point par point, les étapes de la construction de la compensation financière proposée à l'attribution à VLC.

De manière synthétique, l'approche méthodologique a abouti à établir 4 axes de réflexion et de proposition d'évaluation des diverses composantes de l'AC, selon qu'il s'agisse :

- des charges de fonctionnement, liées ou non à un équipement ;
- de la dette restant due au titre des équipements restitués
- du coût de renouvellement de ces équipements restitués
- de la compensation pour transfert de la perception de la taxe de séjour à VEA

VU l'article 1609 nonies C du code général des impôts

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017 emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve Saint Denis à la communauté de communes du Val Briard, et leur adhésion à la communauté d'Agglomération du Val d'Europe à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe agglomération n°18/09/03 approuvant la prise en charge du règlement de la dette voirie des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint-Denis figurant dans le protocole d'accord annexé à l'arrêté préfectoral n° 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 décembre 2017.

VU la délibération du conseil municipal n° 18/05/32 en date du 30 mai 2018 portant adoption du rapport de la CLECT du 31 janvier 2018
CONSIDÉRANT la délibération du conseil communautaire n°18-07-08 en date du 12 juillet 2018 relative à la taxe de séjour et portant dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le territoire de l'ensemble des communes membres de val d'Europe Agglomération

CONSIDÉRANT la transmission du rapport de la CLECT du 3 octobre 2018

CONSIDÉRANT la transmission de la délibération du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération n° 18-09-02 en date du 11 octobre 2018 portant approbation du rapport de la CLECT du 3 octobre

2018 et fixation de l'attribution de compensation de Villeneuve le Comte et de Villeneuve Saint-Denis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport établi par la CLECT ;

APPROUVE la fixation de l'attribution de compensation de Villeneuve le Comte, adoptée par délibération 18 09 02 du conseil communautaire de Val d'Europe Agglomération, comme suit :

Exercice 2018	410 000 €
AC Fonctionnement	211 751 €
AC Investissement	198 249 €

A compter de 2019	660 000 €
AC Fonctionnement	461 751 €
AC Investissement	198 249 €

IV.INTERCOMMUNALITÉ : Communauté d'Agglomération du Val d'Europe: Convention de groupement de commandes-Fibrage de sites communaux et intercommunaux et prestations associées-Avenant n°1.(18/11/55)

En vue de créer un réseau Très Haut Débit entre Val d'Europe Agglomération et ses équipements communautaires, les Hôtels de Ville des communes et leurs équipements respectifs, Val d'Europe Agglomération, et les Communes de Bailly Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Magny Le Hongre et Serris, ont souhaité se rapprocher pour fixer les modalités de réalisation de liaisons par fibres optiques entre équipements, et de prestations associées (maintenance et assistance opérationnelle), sachant qu'il appartiendra à chaque commune et à Val d'Europe Agglomération d'en assumer le coût financier pour leurs parts respectives.

La convention de groupement de commande (Convention 115-2016) concernant le fibrage de sites communaux et intercommunaux, et prestations associées, a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juin 2016 (Délibération 16-06-09).

Depuis le 1^{ER} janvier 2018, les communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis ont intégré Val d'Europe Agglomération.

Les deux communes souhaitent aujourd'hui adhérer au groupement de commandes, leur permettant ainsi de bénéficier des dispositions prévues au marché 16.22 relatif à la construction et maintenance d'un système de télécommunication par voie de fibres optiques entre plusieurs sites sur le territoire de Val d'Europe Agglomération, passé en application de la Convention 115-2016.

Conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention 115-2016, il convient de procéder à cette modification par voie d'avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention avenant n°1

V.INTERCOMMUNALITÉ : Communauté d'Agglomération du Val d'Europe: Approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe et du transfert de la compétence eaux pluviales urbaines au Val d'Europe Agglomération.(18/11/56)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5216-5 et suivants ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°69 du 17 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°18 08 01 approuvant la mise en conformité des statuts de Val d'Europe Agglomération;

CONSIDERANT la nécessité de mettre les statuts de Val d'Europe Agglomération en conformité au regard de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification statutaire, telle que présentée dans le document annexée à la présente délibération ;

VI.INTERCOMMUNALITÉ : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Brie Boisée : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.(18/11/57)

VU le Code Général des collectivités territoriales,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions de la loi n° 95.101 du 02 février 1995, et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Présentation du rapport par M. SIVADIER

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DE M. SIVADIER,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable – Exercice 2017

VII.FINANCES/BUDGET COMMUNAL: Subvention exceptionnelle à l'Association Musicale Vilcomtoise (18/11/58)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le rapport financier du Festival UKULELE organisé par l'Association Musicale Vilcomtoise (AMV) du 21 au 23 septembre 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MR LE MAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ

Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 euros à l'AMV.

VIII.FINANCES/BUDGET COMMUNAL: Convention ACTES pour la dématérialisation budgétaire.(18/11/59)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L.2224-13,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

CONSIDÉRANT que ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de procéder à la télétransmission des marchés publics et des budgets soumis au contrôle de légalité,

DÉCIDE par conséquent de signer l'avenant n°2 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces liées à ce dossier.

IX.PERSONNEL COMMUNAL : Instauration du RIFSEEP pour les agents non-titulaires de droit public.(18/11/60)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) devient le nouvel outil indemnitaire de référence en remplacement de la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique d'Etat.

Cette démarche s'explique par un système actuel de primes très complexe et fragmenté qui nuit à sa visibilité ainsi qu'à la mobilité des fonctionnaires. Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec les primes actuelles couvrant les mêmes objets, notamment l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 janvier 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Villeneuve le Comte,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

-le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP. Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

-les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir du 1^{er} janvier 2018

-Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) à partir du 1^{er} décembre 2018

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif territorial
- Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles
- Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique territorial
- Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint territorial d'animation

➤ Mise en place de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la collectivité avec des fonctions d'encadrement, une forte expertise dans un domaine spécifique	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé de missions, d'étude, gestionnaire administratif	14 650 €	14 650 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Encadrement direct,
- Connaissances particulières liées aux fonctions,
- Niveau de qualification requis,
- Difficulté du poste,
- Ampleur du champ d'action
- Missions spécifiques,

Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement, Connaissances particulières liées aux fonctions, Niveau de qualification requis, Difficulté du poste, Ampleur du champ d'action

Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement direct, Niveau de qualification requis,

Groupe 3 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :
Missions spécifiques

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 17 480 € x 1.

Groupe 2 : 16 015 € x 1.

Groupe 3 : 14 650 € x 0.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €
Groupe 3	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 450 €	1.450 €
	rédacteur	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 8 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire urbanisme, comptabilité, état-civil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 9 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement,
- Autonomie,
- Initiative, force de proposition
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Habilitations règlementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité d'encadrement,

Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Tâches d'exécution

ARTICLE 10 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 0.

Groupe 2 : 10 800 € x 3.

ARTICLE 11 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 12 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM référente ayant des responsabilités particulières	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 13 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes
- Relations externes

Groupe 1 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination,

Groupe 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants :

Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 14 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 1.

ARTICLE 15 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 350 €	1.350 €
Groupe 2	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 350 €	1.350 €

ARTICLE 16 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 17 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes,
- Relations externes

Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination, Responsabilité d'encadrement

Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 18 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 5.

ARTICLE 19 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint technique territorial	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 20 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 21 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité matérielle
- Valeur du matériel utilisé
- Autonomie,
- Connaissances
- Confidentialité,
- Vigilance,
- Risque d'accident,
- Relations internes,
- Relations externes

Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

Responsabilité de coordination, Responsabilité d'encadrement

Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :

Tâches d'exécution, connaissances élémentaires

ARTICLE 22 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints d'animation territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x 1.

Groupe 2 : 10 800 € x 5.

ARTICLE 23 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	Adjoint d'animation territorial	1 200 €	1.200 €

ARTICLE 24 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 25 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,

- L'évolution du niveau de responsabilités,

- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 26 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 27 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

L'IFSE est maintenue en cas d'indisponibilité physique : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

ARTICLE 28 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 29 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 30 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie : Responsable de la collectivité dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la collectivité avec des fonctions d'encadrement, une forte expertise dans un domaine spécifique	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé de missions, d'étude, gestionnaire administratif	1 995 €	1 995 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, gestionnaire urbanisme, comptabilité, état-civil	1 200 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM référente ayant des responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratif des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, fonction de coordination	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 31 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA
➤ **des rédacteurs territoriaux**

Groupe 1 : 2 380 € x 1
Groupe 2 : 2 185 € x 1
Groupe 3 : 1 995 € x 0

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x 0
Groupe 2 : 1 200 € x 3

➤ **des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Groupe 1 : 1 260 € x 1
Groupe 2 : 1 200 € x 1

➤ **des adjoints techniques territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x 1
Groupe 2 : 1 200 € x 5

➤ **des adjoints d'animation territoriaux**

Groupe 1 : 1 260 € x 1
Groupe 2 : 1 200 € x 5

ARTICLE 32 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 33 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le CIA est maintenu en cas d'indisponibilité physique si les objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints: maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique. Le CIA est maintenu en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant si les objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints.

ARTICLE 34 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ

DÉCIDE:

- D'instaurer à compter du 1er janvier 2018
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

IV. Questions diverses

Gens du Voyage

Le Val d'Europe Agglomération a la compétence gestion des Gens du Voyage. Le Val d'Europe est aujourd'hui en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Cette conformité permet aux communes du territoire de bénéficier d'arrêtés d'expulsion en cas d'installation illégale. Pour maintenir cette conformité, la préfecture a demandé à Val d'Europe d'engager une étude sur la question de la sédentarisation des gens du voyage. Une première phase d'étude a été menée. Cette étude sera étendue à la commune de Villeneuve le Comte et plus spécifiquement à la question des familles installées sur la route de Bailly.

SPR Secteur de Protection Renforcée (anciennement AVAP Aire de Valorisation du Patrimoine)

Compte tenu d'une part des évolutions réglementaires survenues depuis le lancement de l'étude et d'autres part de l'arrêt de l'étude suite au problème de santé rencontré par un des prestataires, la Commission Urbanisme a rencontré le mandataire de l'étude. Il a été convenu de reprendre et de finaliser l'étude et d'engager, pour ce faire, un nouvel avenant. Le montant de cet avenant est évalué à 18 200 euros HT portant le marché global à 53 200 euros HT. Le Conseil Municipal valide ce choix. La Maire prendra une décision en ce sens.

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Suite à la demande de la PMI et pour permettre l'augmentation des effectifs à l'accueil de loisirs, le préfabriqué de l'école a été réhabilité et décoré afin d'accueillir les enfants de la maternelle sur le temps de la garderie et du Centre de Loisirs.

Monsieur le Maire remercie La société la Seigneurie de Créteil pour son don généreux en peinture pour la remise à neuf du préfabriqué. Monsieur le Maire remercie le personnel communal pour les travaux réalisés dans un court délai.

Deux nouveaux employés ont rejoint l'équipe des animateurs. L'accueil des enfants supplémentaires est effectif depuis la rentrée de la Toussaint.

Brosse de désherbage

La commune a obtenu une subvention de 1307 euros de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et 784 euros du Conseil Général pour l'achat d'une brosse de désherbage.

Parcours de santé

Les travaux ont été retardés mais finalement réalisés. Les agrées ont été installés. Il manque encore la pose du panneau général à l'entrée du parcours.

Stage sportif Val d'Europe Agglomération

Ce stage a eu lieu cet été sur la commune. Des actions sportives gratuites et encadrées par des agents de l'Agglomération ont été proposées aux jeunes. Pour une première, ce stage a rencontré un bon succès. Il est envisagé de le reconduire sur 2019.

Associations Sportives

Tennis club Vilcomtois : L'association a obtenu deux créneaux de deux heures pour un tennis couvert sur la commune de Serris.
VEA Athlétisme et VEA Football : les deux associations bénéficient depuis la rentrée des installations du stade les mercredi et samedi. Plusieurs enfants de Villeneuve le Comte ont pu en profiter.

Manifestations

Le Troc Livres aura lieu le 17 novembre à la maison de l'environnement. Deux écrivains Val Européens seront présents pour une séance de dédicaces.

Grâce à l'action de son président, M. Ramand, le club Questions pour un champion a eu le plaisir d'accueillir le présentateur Samuel ÉTIENNE lors de son dernier Tournoi à la Salle des fêtes. C'est un beau succès.

DÉCISION DU MAIRE

03/2018 portant attribution d'une aide au ravalement de 1 000 euros.